

ANNEXE B

(ann. 43, par. 4)

**ACCORD DE RÉCIPROCITÉ SUR
L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ENTRE
LE QUÉBEC ET LE NOUVEAU-BRUNSWICK****QUÉBEC**

Le comté de Bonaventure tel que délimité dans la Liste des circonscriptions électorales avec leur nom et délimitation (R.R.Q., 1981, c. R-24.1, r. 1).

NOUVEAU-BRUNSWICK

Le comté de Restigouche tel que délimité dans la Loi sur la division territoriale (L.R.N.B., 1973, c. T-3).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51669

Gouvernement du Québec

Décret 491-2009, 22 avril 2009

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

**Immatriculation des véhicules routiers
— Régime d'immatriculation international
(International Registration Plan)
— Modifications**

CONCERNANT le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) et le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est un accord d'immatriculation des véhicules circulant dans au moins une autre administration, province ou État que leur territoire d'appartenance et qui regroupe les provinces canadiennes, dont le Québec, et les États américains;

ATTENDU QUE, en vertu de cet accord, le titulaire de l'immatriculation n'est pas tenu de payer intégralement les droits auprès de chaque administration sur le territoire de laquelle ses véhicules circulent puisque cette obligation est remplacée par un système d'immatriculation proportionnelle au nombre de kilomètres parcourus sur le territoire des différentes administrations;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet accord requiert, entre autres exigences, la présentation d'une demande à l'International Registration Plan Inc., qu'une personne morale soit responsable de l'application de l'accord et le consentement unanime des parties à l'accord;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que le ministre des Transports ou la Société de l'assurance automobile du Québec peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a présenté le 28 mai 1999 une demande auprès de l'International Registration Plan Inc. en vue d'adhérer au Régime d'immatriculation international (International Registration Plan), demande qui a été acceptée le 29 septembre 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'immatriculation international (International Registration Plan) est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) et de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) en vertu du décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000;

ATTENDU QUE l'article 631 du Code de la sécurité routière prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le décret numéro 951-2000 du 26 juillet 2000 modifié par le décret numéro 786-2003 du 16 juillet 2003 et par le décret numéro 909-2005 du 4 octobre 2005 afin de donner effet au Régime d'immatriculation international;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers pour donner effet au Régime d'immatriculation international;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 631)

1. L'article 2 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la définition de « distance totale » par la suivante :

« « distance totale » : le nombre total de kilomètres parcourus dans toutes les autorités administratives; ».

2. L'article 53 de ce règlement est abrogé.

3. La section II du chapitre III de ce règlement comprenant les articles 56 à 60 est abrogée.

4. L'article 60.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'un véhicule routier peut en demander l'immatriculation proportionnelle » par les mots « peut demander l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.10, du suivant :

« **60.10.1** Nonobstant l'article 60.10, le propriétaire ou le transporteur qui n'est pas propriétaire ou locataire d'un établissement permanent au Québec mais qui en est un résident peut demander l'immatriculation proportionnelle d'un véhicule routier à condition qu'au moins un de ses véhicules y cumule du kilométrage et que le dossier d'exploitation du parc y soit accessible. ».

6. L'article 60.23 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Société doit mettre à jour cette estimation au moins une fois tous les trois ans. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60.23, du suivant :

« **60.23.1** Les articles 60.21 à 60.23 s'appliquent au transporteur qui n'est pas déjà titulaire de l'immatriculation proportionnelle aux conditions suivantes :

1° il n'a pas été propriétaire ou locataire de véhicules immatriculés proportionnellement au cours des 18 mois précédant la date de sa demande;

2° il n'a pas cumulé de kilométrage avec des véhicules immatriculés proportionnellement sur le territoire d'une autorité administrative, quelle qu'elle soit, au cours de l'année précédente. ».

8. L'article 60.31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 60 jours ou moins » par « plus de 60 jours ».

9. L'article 60.38.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « ainsi que les documents » par les mots « , les certificats d'immatriculation pour un voyage et tout autre document ».

10. L'article 112.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'une des sections II et » par les mots « la section ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51670

A.M., 2009

Arrêté de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 21 avril 2009

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

CONCERNANT l'accord d'une permission générale à toutes les municipalités et régies intermunicipales afin qu'elles puissent, jusqu'au 31 mars 2010, modifier certains contrats conclus avec une entreprise exploitant un centre de tri

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et de l'article 938.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), le ministre des Affaires municipales et des Régions peut permettre à une municipalité d'octroyer un contrat sans demander des soumissions et qu'elle

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 265-2007 du 28 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1789A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1er septembre 2008.